

# Les 200 premiers jours du mandat :

## Les indemnités des élus

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, à laquelle est annexé un tableau récapitulatif, dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a réaffirmé le caractère bénévole des fonctions d'élus, le versement d'une indemnité a pour finalité de compenser financièrement les frais courants et les charges ou pertes financières découlant de l'exercice du mandat et ne constitue en rien une rémunération (même si elle est soumise à impôt et charges sociales). L'article L 2123-17 indique d'ailleurs que les fonctions de maire et d'adjoint sont gratuites.

### Le cadre général

#### **Les indemnités du maire :**

Le maire perçoit automatiquement le montant maximum de l'indemnité prévue par l'article L 2123-23 du CGCT, en fonction de la strate de sa commune. S'il souhaite appliquer un taux inférieur, le conseil municipal le fixe par une délibération.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, le gouvernement a prévu une prime régaliennne annuelle d'un montant de 554 euros ; un décret d'application doit fixer les conditions de versement et de prise en charge de cette prime.

#### **L'indemnité des adjoints :**

Les adjoints perçoivent une indemnité dont le taux maximum est fixé en fonction de la strate de leur commune en application de l'article L 2123-24 du CGCT.

Le taux et la répartition des indemnités est fixée par délibération.

Le versement de l'indemnité est conditionné par l'exercice effectif de la fonction qui leur est déléguée par arrêté du maire dûment publié et transmis en Préfecture.

#### **L'indemnité des conseillers municipaux :**

Pour les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants, deux possibilités sont prévues par la loi :

- Une indemnité dans la limite des 6% de l'indice brut terminal pour TOUS les conseillers municipaux (avec délégation ou pas, majorité ou opposition), dans la limite du montant de l'indemnité versée au maire.
- Une indemnité sur la base d'une délégation personnellement consentie par arrêté à un ou plusieurs conseillers délégués, non cumulable le cas échéant avec l'indemnité de conseiller municipal.

**Le taux est alors fixé librement à condition que les montants ajoutés à ceux prévus pour les indemnités du maire et des adjoints ne dépassent pas le plafond de l'enveloppe indemnitaire** ; ce qui induit nécessairement de moduler les taux applicables aux indemnités du maire et/ou des adjoints.

### La répartition des indemnités au sein de l'enveloppe indemnitaire

#### **Le calcul de l'enveloppe indemnitaire :**

Il se fait sur la base des indemnités maximales prévues par les articles L. 2123-23 et L 2123-24 du CGCT pour le maire et les adjoints (nombre théorique = 30% de l'effectif légal au complet du conseil municipal ou 30% effectif réel du conseil municipal réputé complet pour les communes de moins 1000 habitants).

Le volume total des indemnités servies est obligatoirement contenu dans cette enveloppe, la répartition et le taux retenu peuvent varier en fonction du choix du maire de garder le taux maximum, du nombre de poste d'adjoints créée par délibération du conseil municipal (dans les communes de moins de 80 000 habitants) et des choix concernant les indemnités des conseillers municipaux.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ou conseiller ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire.

#### **Le calcul de l'indemnité :**

*Taux défini (plafonné au taux légal fixé par strate) x indice 1027.*

La valeur de l'indice 1027 en 2026 = 4 110,52€.

Il est préférable de ne pas indiquer dans la délibération le montant final des indemnités pour éviter en cas de modification réglementaire de reprendre la délibération.

#### **Les majorations :**

L'article L 2123-22 CGCT permet de majorer les indemnités votées si la commune est dans un cas limitativement énuméré :

- chefs-lieux de département 515 %) et d'arrondissement ( 20%) ;
- communes sinistrées ; justifiée par un arrêté de catastrophe naturelle, la majoration à hauteur du nombre d'immeuble touchés, peut s'appliquer sur la période concernée selon une réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 18 décembre 2025 - Question écrite n° 05857.
- communes classées stations de tourisme au sens du code du tourisme (50% pour les communes de moins de 5000 habitants, 25% communes de plus de 5000 habitants);
- communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification (50% pour les communes de moins de 5000 habitants, 25% communes de plus de 5000 habitants);
- communes bénéficiaires de la DSU au cours de l'un au moins des trois exercices précédents (application des indemnités de la strate supérieure).

La majoration est appliquée sur délibération distincte en appliquant le taux réglementaire correspondant à chaque cas à chaque indemnité octroyée et non du maximum autorisé. Ces deux votes peuvent intervenir au cours de la même séance.

